

Cote du document:	<u>EB 2008/94/R.37</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>18</u>
Date:	<u>30 juillet 2008</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Protocole d'accord entre la FAO, le FIDA, le PAM et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)

Conseil d'administration — Quatre-vingt-quatorzième session
Rome, 10-11 septembre 2008

Pour: **Approbation**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Abdoul Wahab Barry

Chargé de programme de pays
téléphone: +39 06 5459 2060
courriel: a.barry@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Il est recommandé que le Conseil d'administration approuve les dispositions du Protocole d'accord passé le 4 juin 2008 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA).

Protocole d'accord entre la FAO, le FIDA, le PAM et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA)

1. Le 4 juin 2008, le FIDA a conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA) aux fins d'établir une alliance stratégique visant à aider les pays africains dans leurs efforts pour instaurer une révolution verte qui réduira/éradiquera la faim, améliorera la sécurité alimentaire et les revenus des agriculteurs et des ménages ruraux d'Afrique. Les activités à mener en vertu de cet accord s'inscriront dans la logique du Cadre stratégique du FIDA 2007-2010.
2. Le Conseil d'administration est invité à approuver les dispositions de l'accord.
3. Une copie du Protocole d'accord signé est jointe en annexe.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO),

THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT (IFAD),

THE WORLD FOOD PROGRAMME (WFP), AND

THE ALLIANCE FOR A GREEN REVOLUTION IN AFRICA (AGRA)

PREAMBLE

Considering the mandate which the international community assigned to the Food and Agricultural Organization of the United Nations (FAO) to ensure humanity's freedom from hunger, through the development of agriculture and the improvement in levels of nutrition and standards of living to achieve the objective of sustainable food security for all;

Considering that the objective of the International Fund for Agricultural Development (IFAD) is to mobilize additional resources to be made available on concessional terms for agricultural development in developing Member States. In fulfilling this objective the Fund shall provide financing primarily for projects and programmes specifically designed to introduce, expand or improved food production systems and to strengthen related policies and institutions within the framework of national priorities and strategies;

Considering that the World Food Programme (WFP) is mandated to provide emergency and development food aid to eradicate hunger and poverty amongst the poorest and most food-insecure countries and populations;

Considering that the Alliance for a Green Revolution in Africa (AGRA), a not-for-profit corporation registered under the Laws of the State of Washington in the United States of America, promotes a new sustainable and equitable "*Green Revolution*" in Africa to help millions of small-scale farmers and their families lift themselves out of poverty and hunger while safeguarding the environment,

- 2 -

and advocates for policies that support its work across all key aspects of the African agricultural “*value chain*”;

Recalling the World Food Summits of 1996 and 2002 which recognized the need to involve civil society in the struggle against hunger and to ensure that all shall have access to food, so that the scourge of hunger might be eradicated and the number of malnourished people in the world be reduced to half its current level by the year 2015;

Further recalling that FAO, IFAD and WFP, the three Rome-based United Nations institutions, have a long and positive experience of cooperation within an established legal framework of agreements and policy documents;

Bearing in mind that, at the High-level Meeting held in Geneva, Switzerland, on 9 November 2007, the Chairman of the Board of AGRA, the Director-General of FAO, the Executive Director of WFP and the President of IFAD endorsed the partnership between such institutions, agreed that the institutions will work together to jointly implement programmes for achieving a Green Revolution in Africa, and decided to set out the principles of such partnership in a framework Memorandum of Understanding to be considered as an operative complement to the existing agreements between the institutions;

Taking note that, as expressed by the Chairman of the Board of AGRA at the Launch of AGRA in June 2007, a “Green Revolution in Africa” means a revolution that looks to improve agricultural production as the basis of a larger effort to take Africa confidently into a new era of sustainable development; a revolution that improves the lives of farmers and delivers greater opportunity, enterprise and prosperity;

Further taking note that the world is witnessing an unprecedented global food crisis and that nowhere is the crisis more serious than in Africa. Also, further noting that in Africa agricultural productivity has not been able to keep up with rapid population growth over the past three decades. That addressing these challenges requires urgent action; that one of the major elements to the solution to the crisis lies in rapid increases in agricultural productivity and food security to ensure that Africa achieves its Millennium Development Goal-1 on chronic hunger and poverty, and in measures to improve food access for the poor and vulnerable populations. That a major effort is needed to scale up investment in agriculture to trigger supply response whilst also meeting the resulting needs for the most vulnerable; that this requires an African Green Revolution and that the time for achieving this is now;

Now, therefore, the Chairman of the Board of AGRA, the Director-General of FAO, the Executive Director of WFP and the President of IFAD (hereinafter referred to as the “Parties”) have agreed, within the framework of the rules and regulations of the respective institutions, as follows:

Article 1. Objective and Scope

1.1. The objective of this Memorandum of Understanding is to develop a strategic alliance between the Parties to help African countries in their efforts to achieve a Green Revolution that will reduce/eradicate hunger, improve food security and incomes for African farmers

- 3 -

and rural households.

1.2. For the achievement of the aforementioned objective, the Parties agree to establish a flexible method of joint work within the following scope:

- a. Work together on policies and programmes for achieving a sustainable Green Revolution in Africa, with equity as one of the primary aims;
- b. Coordination of respective efforts and implementation of joint action plans in clearly defined major agricultural intensification zones of selected countries, to be agreed by the Parties, to enhance food security through improving agricultural production and productivity, reduce vulnerability and raise incomes of farmers and rural households;
- c. Initiation of joint activities in specific agricultural intensification zones of the selected countries on specific programmatic interventions to accelerate food production, improve markets and raise incomes;
- d. Establishment of a technical working group to design specific programmes and coordinate field implementation of the partnership activities;
- e. Exchange of information, and monitoring and evaluation of jointly implemented partnership activities;
- f. Coordination of the joint-implementation action plans with other donors in target countries and ensure alignment with national and regional priorities.

Article 2. General Principles of Cooperation

Without prejudice to existing mandates, and subject to availability of staff and financial resources, the Parties will, within the framework of their respective rules and regulations, and in support of major African-led initiatives such as, at the continental level, the Comprehensive African Agricultural Development Programme (CAADP) of the New Partnership for African Development (NEPAD), and other initiatives led by regional bodies:

- a. Support sustainable agricultural production and productivity and production increases in the selected countries;
- b. Do their best to ensure that small-scale farmers, particularly those faced with income losses due to natural and man-made calamities (for example, flood, drought, pest infestation) are supported and encouraged to participate in agricultural interventions;
- c. Assist national governments, in collaboration with other partners, to enable conditions for the food insecure households to benefit from the proposed agricultural interventions;
- d. Enable farmers, particularly small-scale farmers, to have access to input and output markets through a value chain approach including, among other things, processing, storage and transport;
- e. Enter into technical cooperation and contractual arrangements, within the purview of this Memorandum of Understanding, with the aim to, for example, contribute

- 4 -

financially towards commonly agreed programmes and projects, or exchange experts;

- f. Support, through the decentralized operational environment of each of the Parties (Country Offices), the implementation of the agricultural activities where the Party or Parties concerned are represented.
- g. At country level, work with and support ongoing development efforts of the Government, producers, private sector, development partners and other stakeholders, in line with the Paris Declaration on Aid Effectiveness of 2 March 2005.

Article 3. Concrete Areas of Cooperation in Countries or Major Agricultural Intensification Zones

3.1. In consultation with Governments and Development Partners, the Parties shall identify key areas, within agricultural intensification zones, where they can feasibly work together. This can be prepared in the form of country profiles or matrices country by country.

3.2. The Parties take note of the 13 preliminary country profiles already prepared.

3.3. Cooperation will initially target the characterization of major agricultural intensification zones and the identification of support interventions covering, for example, technology and knowledge, policy, input/output markets and value chain development, institutional, infrastructure and financing requirements to achieve a Green Revolution in these major agricultural intensification zones. The exercise may also include public/private partnerships.

3.4. The Parties commit to collaborate and work together in the identified major agricultural intensification zones in the selected countries on activities such as: joint assessments; activity design (for example: promoting new innovations, market access, improvements in the agricultural commodity chain, access to microfinance); safety net measures, risk mitigation activities, preparedness/early warning; food security improvement measures; capacity building (for example: for creating and managing farmers associations, improving farmers' skills, post harvest handling, quality control, access to market information, etc.); advocacy with governments, donors, regional institutions etc. on policies, practices of relevance; other areas of technical assistance.

3.5. The Parties shall review the concrete areas of cooperation on a regular basis.

Article 4. Responsibilities of the Parties

4.1. Each Party should, as far as possible and in conformity with its mandate and the decisions of its competent governing bodies, work together to maximize the areas of complementarity that may exist.

4.2. Without prejudice to the generality of the previous paragraph:

- a. AGRA will contribute to the development and the promotion of appropriate

- 5 -

technologies, markets and institutions to stimulate productivity growth and supply response in the agreed zones within target countries;

- b. FAO will provide technical inputs in the area of agriculture, nutrition, forestry, fisheries, natural resources management and food security, and will promote or develop joint implementation partnerships through ongoing and planned programmes, including its support to national and regional food security programmes;
- c. IFAD will provide expertise and financial resources to activity design and implementation, through loans and grants to Governments, in support of the objective of this Memorandum of Understanding and country strategies within the context of IFAD's Results-based Country Strategic Opportunities Programme (COSOP);
- d. WFP, as a major buyer of food in Africa, will use this potential as an instrument to create incentive for farmers work; and will work on joint implementation partnerships to create enabling conditions for small-scale producers and food insecure farmers. WFP also will provide support to safety net, risk mitigation, preparedness/early warning, and food security improvement measures as mentioned in paragraph 3.4 above.

4.3. The Parties shall develop specific implementation arrangements in order to carry out the activities foreseen in this Memorandum of Understanding.

Article 5. Focal Points and Monitoring

- 5.1. In order to provide advice and follow-up on the implementation of this Memorandum of Understanding, each Party will appoint a focal point.
- 5.2. The focal points will be in contact periodically, through teleconference or by any other agreeable means.
- 5.3. The Parties will hold an annual review meeting, through teleconference or by any other agreeable means, to monitor and evaluate the programmes and projects under this Memorandum of Understanding.

Article 6. Use of Logos, Names

The Parties agree not to use in any press release, memo, report or other published disclosure related to this Memorandum of Understanding any of the other Parties' name and logo without prior written agreement by the Party concerned.

Article 7. Intellectual Property Rights

Intellectual property rights, in particular copyright, of material such as information, software and designs, made available by the Parties to be used to carry out the activities under this Memorandum of Understanding shall remain with the originating Party. Appropriate grants of rights for use of such materials will be further described as specific

- 6 -

implementation arrangements anticipated by this Memorandum of Understanding are developed in accordance with Article 4.3.

Article 8. Privileges and Immunities

Nothing in this Memorandum of Understanding or in any document or arrangement relating thereto shall be construed as constituting a waiver of privileges or immunities of any of the Parties, nor as conferring any privileges or immunities of a Party to the other Parties or their personnel.

Article 9. Applicable Law

The present Memorandum of Understanding and any document or arrangement relating thereto shall be governed by general principles of international law, to the exclusion of any single national system of law.

Article 10. Dispute Settlement

10.1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation and the execution of this Memorandum of Understanding, or any document or arrangement relating thereto, shall be settled by negotiation between the parties to the dispute.

10.2. If the dispute involves one of the Rome-based United Nations institutions and AGRA and is not settled by negotiation between the parties to the dispute, it shall, at the request of a party to the dispute, be submitted to one conciliator. Should the parties to the dispute fail to reach agreement on the name of a sole conciliator, each party to the dispute shall appoint one conciliator. The conciliation shall be carried out in accordance with the Conciliation Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, as at present in force.

10.3. Any dispute between one of the Rome-based United Nations institutions and AGRA that is unresolved after conciliation shall, at the request of a party to the dispute, be settled by arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, as at present in force. The arbitral tribunal shall have no authority to award punitive damages.

10.4. The conciliation or the arbitration proceedings shall be conducted in any languages which is common to the parties to the dispute.

10.5. The parties to the dispute may request conciliation during the execution of the Memorandum of Understanding and anyway not later than twelve months after the expiry or the termination of the Memorandum of Understanding. The parties to the dispute may request arbitration not later than ninety days after the termination of the conciliation proceedings.

10.6. Any arbitration award rendered in accordance with the provisions of this paragraph shall be final and binding on the parties to the dispute.

Article 11. Confidential Information

None of the Parties nor their personnel shall communicate to any other person or entity any confidential information made known to it by the other Parties during the course of the implementation of this Memorandum of Understanding. This provision shall survive the expiration or termination of this Memorandum of Understanding.

Article 12. Modification

This Memorandum of Understanding may be modified by written agreement between the Parties.

Article 13. Entry into Force

This Memorandum of Understanding shall come into force on the day of receipt of the last notification by a Party of the completion of its relevant internal procedures.

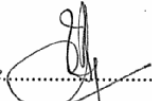
Article 14. Withdrawal and Termination

14.1. Any Party may at any time notify the other Parties in writing of its withdrawal from this Memorandum of Understanding. The withdrawal shall take effect two months from the date of receipt of the notification. In case of withdrawal the Parties will agree on measures required for the orderly conclusion of ongoing activities.

14.2. Upon withdrawal of a Party, the remaining Parties shall decide on the continuation or termination of this Memorandum of Understanding.

Rome, 4 June 2008

Jacques Diouf, Director-General, FAO

Signature.....

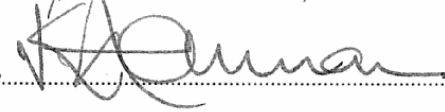
Lennart Båge, President, IFAD
signed on his behalf by Kanayo Nwanze, Vice President, IFAD

Signature.....

Josette Sheeran, Executive Director, WFP

Signature.....

Kofi A. Annan, Chairman of the Board, AGRA

Signature.....

(Traduction)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO),
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA),
LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM) ET
L'ALLIANCE POUR UNE RÉVOLUTION VERTE EN AFRIQUE (AGRA)

PRÉAMBULE

Considérant que la communauté internationale a chargé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de la mission d'assurer que l'humanité soit libérée de la faim au moyen du développement de l'agriculture et de l'amélioration des niveaux de nutrition et des conditions de vie en vue de réaliser l'objectif d'instaurer durablement la sécurité alimentaire pour tous;

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA) a pour objectif de mobiliser et fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales;

Considérant que le Programme alimentaire mondial (PAM) a pour mandat d'apporter une aide alimentaire dans les situations d'urgence ainsi qu'aux fins du développement pour éradiquer la faim et la pauvreté parmi les pays et les populations les plus pauvres et les plus touchés par l'insécurité alimentaire;

Considérant que l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA), société à but non lucratif enregistrée au titre des lois de l'État de Washington (États-Unis d'Amérique), encourage une nouvelle «*Révolution verte*» durable et équitable en Afrique pour aider des millions de petits exploitants et leur famille à s'affranchir de la pauvreté et de la faim tout en préservant l'environnement et milite en faveur de politiques qui appuient son travail dans tous les éléments clés de la «*chaîne de valeur*» agricole en Afrique;

Rappelant le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et celui de 2002 au cours desquels il a été reconnu nécessaire d'associer la société civile à la lutte contre la faim et d'assurer l'accès de tous les êtres humains à la nourriture si l'on entendait éradiquer le fléau de la faim et réduire de moitié le nombre actuel des personnes souffrant de malnutrition dans le monde d'ici à 2015;

Rappelant en outre que la FAO, le FIDA et le PAM, les trois institutions des Nations Unies qui ont leur siège à Rome, ont une expérience déjà longue et positive de la coopération dans un cadre juridique solidement établi à la faveur d'accords et de documents d'orientation;

Ayant à l'esprit que, lors de la réunion de haut niveau tenue à Genève (Suisse) le 9 novembre 2007, le Président du Conseil d'administration de l'AGRA, le Directeur général de la FAO, la Directrice exécutive du PAM et le Président du FIDA ont avalisé le partenariat entre ces institutions, convenu qu'elles travailleraient ensemble à mettre en œuvre conjointement des programmes destinés à réaliser une révolution verte en Afrique et décidé d'énoncer les principes de ce partenariat dans un protocole d'accord qui doit être considéré comme un complément fonctionnel des accords en vigueur entre les institutions;

Notant que, comme l'a déclaré le Président du Conseil d'administration de l'AGRA au lancement de l'AGRA en juin 2007, «une révolution verte en Afrique» implique une révolution qui voit dans l'amélioration de la production agricole la base d'un effort plus ample pour mener l'Afrique en toute confiance vers une nouvelle ère de développement durable, une révolution qui améliore la vie des paysans et fait une plus large place aux opportunités, à l'esprit d'entreprise et à la prospérité;

Notant en outre que le monde est confronté à une crise alimentaire sans précédent et qui n'est nulle part plus aiguë qu'en Afrique. Notant aussi qu'en Afrique la productivité agricole n'est pas parvenue à progresser au rythme de la rapide croissance démographique enregistrée ces trois dernières décennies. Que ces défis appellent à une action urgente; qu'un des principaux éléments de solution à la crise réside d'une part dans un accroissement rapide de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire, pour que l'Afrique puisse réaliser le premier de ses Objectifs du Millénaire pour le développement concernant la faim chronique et la pauvreté, et d'autre part dans des mesures propres à améliorer l'accès des populations pauvres et vulnérables à la nourriture. Qu'un effort majeur s'impose pour intensifier l'investissement dans l'agriculture afin de déclencher des répercussions sur l'offre, tout en répondant aux besoins des plus vulnérables; qu'il faut à cet effet une révolution verte africaine et qu'il est grand temps de la lancer;

En conséquence, le Président du Conseil d'administration de l'AGRA, le Directeur général de la FAO, la Directrice exécutive du PAM et le Président du FIDA (ci-après dénommés les «Parties») sont convenus, dans le cadre des règles et règlements de leurs institutions respectives, de ce qui suit:

Article 1. Objectif et cadre d'application

1.1. Le présent Protocole d'accord a pour objectif de mettre en place une alliance stratégique entre les Parties destinée à aider les pays africains dans leurs efforts pour instaurer une révolution verte qui réduira/éradiquera la faim, améliorera la sécurité alimentaire et les revenus des agriculteurs et des ménages ruraux d'Afrique.

1.2. Aux fins de la réalisation de l'objectif susmentionné, les Parties conviennent de mettre au point une méthode souple de travail conjoint dans le cadre d'application suivant:

- a. élaboration conjointe de politiques et programmes visant à instaurer une révolution verte durable en Afrique, l'équité étant l'un des buts primordiaux;
- b. coordination des efforts respectifs et mise en œuvre de plans conjoints dans les grandes zones clairement définies d'intensification agricole de certains pays, dont le choix sera déterminé par les Parties, afin de renforcer la sécurité alimentaire par l'amélioration de la production et de la productivité agricoles, de réduire la vulnérabilité et d'accroître les revenus des agriculteurs et des ménages ruraux;

- c. lancement d'activités conjointes dans des zones précises d'intensification agricole de certains pays, portant sur des interventions programmatiques spécifiques visant à accélérer la production alimentaire, à améliorer les débouchés et à augmenter les revenus;
- d. établissement d'un groupe de travail technique chargé d'élaborer des programmes spécifiques et de coordonner l'exécution sur le terrain des activités de partenariat;
- e. échange d'informations, et suivi et évaluation des activités de partenariat exécutées conjointement;
- f. coordination des plans d'action exécutés conjointement avec d'autres donateurs dans les pays ciblés et prise en compte des priorités nationales et régionales.

Article 2. Principes généraux de la coopération

Sans préjudice des mandats existants et sous réserve de la disponibilité de ressources humaines et financières, les Parties, dans le respect de leurs règles et règlements respectifs et à l'appui des grandes initiatives menées pour l'Afrique telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA) du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui intéresse l'ensemble du continent et d'autres initiatives conduites par des organismes régionaux, s'attacheront à:

- a. appuyer la production et la productivité agricoles durables ainsi que l'intensification de la production dans les pays sélectionnés;
- b. faire de leur mieux pour assurer que les petits agriculteurs, surtout ceux qui ont subi des pertes de revenu par suite de catastrophes naturelles (par exemple inondations, sécheresse, infestation de ravageurs) ou dues à l'homme, soient aidés et encouragés à participer aux interventions agricoles proposées;
- c. aider les gouvernements nationaux, en collaboration avec d'autres partenaires, à mettre en place les conditions permettant aux ménages en situation d'insécurité alimentaire de bénéficier des interventions agricoles proposées;
- d. faciliter l'accès des agriculteurs, surtout des petits agriculteurs, aux intrants et aux débouchés au moyen d'une approche de la chaîne de valeur qui comprenne, entre autres, la transformation, le stockage et le transport;
- e. conclure des accords de coopération technique et des arrangements contractuels, dans le contexte du présent Protocole, dans le but, par exemple, de contribuer financièrement à des programmes et projets convenus en commun ou d'échanger des experts;
- f. appuyer, par le biais des dispositifs opérationnels décentralisés de chacune des Parties (bureaux de pays), l'exécution d'activités agricoles là où la (ou les) Partie(s) concernée(s) est (sont) représentée(s);
- g. au niveau des pays, travailler avec le Gouvernement, les producteurs, le secteur privé, les partenaires du développement et les autres parties prenantes et appuyer les efforts de développement, conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide adoptée le 2 mars 2005.

Article 3. Domaines concrets de coopération dans les pays ou les grandes zones d'intensification agricole

3.1. En concertation avec les gouvernements et les partenaires du développement, les Parties identifieront les domaines clés, à l'intérieur des zones d'intensification agricole, dans lesquels ils peuvent travailler effectivement ensemble. Cet exercice peut prendre la forme de profils ou de matrices établis pays par pays.

3.2. Les Parties prennent note des 13 profils de pays préliminaires déjà élaborés.

3.3. La coopération portera initialement sur la caractérisation des grandes zones d'intensification agricole et sur l'identification des interventions de soutien intéressant, notamment, la technologie et les savoirs, les politiques, les marchés d'intrants et de produits ainsi que le développement de la chaîne de valeur, les besoins en matière d'institution, d'infrastructure et de financement pour instaurer une révolution verte dans ces grandes zones d'intensification agricole. Cet exercice peut aussi inclure des partenariats entre secteur public et secteur privé.

3.4. Les Parties s'engagent à collaborer et à travailler ensemble dans les grandes zones d'intensification agricole recensées dans les pays sélectionnés à des activités telles que: évaluations conjointes; conception d'activités (par exemple: promotion d'innovations, accès aux marchés, améliorations de la filière des produits agricoles, accès au microfinancement); mesures de protection sociale, activités d'atténuation des risques, préparation aux catastrophes et alerte rapide; amélioration de la sécurité alimentaire; renforcement des capacités (par exemple dans le secteur de la création et la gestion d'associations paysannes, du perfectionnement des compétences des agriculteurs, de la manutention après-récolte, du contrôle de la qualité, de l'accès aux informations commerciales, etc.); plaidoyer en faveur de politiques et pratiques pertinentes auprès des gouvernements, des donateurs, des institutions régionales, etc.; autres domaines d'assistance technique.

3.5. Les Parties examineront à intervalle régulier les domaines de coopération.

Article 4. Responsabilités des Parties

4.1. Chaque Partie devra, dans la mesure du possible et en conformité avec son mandat et les décisions de ses organes directeurs compétents, œuvrer avec les autres en vue d'optimiser les domaines de complémentarité qui peuvent exister.

4.2. Sans préjudice des généralités mentionnées au paragraphe précédent:

- a. L'AGRA contribuera à la mise au point et à la promotion de technologies appropriées, de marchés et d'institutions propres à stimuler la croissance de la productivité et la réaction de l'offre dans les zones convenues des pays ciblés;
- b. La FAO apportera une contribution technique dans le domaine de l'agriculture, de la nutrition, de la foresterie, des pêches, de la gestion des ressources naturelles et de la sécurité alimentaire, et elle encouragera et développera des partenariats d'exécution conjointe dans le cadre des programmes en cours et prévus, y compris des programmes de sécurité alimentaire nationaux et régionaux qu'elle appuie;
- c. Le FIDA contribuera sous forme d'expertise et de ressources financières à la conception et à l'exécution d'activités, en allouant des prêts et des dons aux gouvernements, à l'appui de l'objectif du présent Protocole d'accord et des stratégies nationales dans le contexte de ses programmes d'options stratégiques pour le pays (COSOP) axés sur les résultats;
- d. Le PAM, en tant que principal acheteur de nourriture en Afrique, utilisera ce potentiel pour inciter les agriculteurs à produire; il s'emploiera dans le cadre de partenariats d'exécution conjointe à créer des conditions favorables aux

petits producteurs et aux agriculteurs en situation d'insécurité alimentaire. Le PAM apportera aussi un soutien aux mesures de protection sociale, d'atténuation des risques, de préparation aux catastrophes et aux dispositifs d'alerte rapide ainsi qu'aux activités visant à améliorer la sécurité alimentaire, comme indiqué au paragraphe 3.4 ci-dessus.

4.3. Les Parties arrêteront des dispositions d'exécution spécifiques afin de mener à bien les activités prévues dans le présent Protocole d'accord.

Article 5. Coordonnateurs et suivi

5.1. Afin de donner des avis et de suivre l'exécution du présent Protocole d'accord, chaque Partie nommera un coordonnateur.

5.2. Les coordonnateurs se mettront périodiquement en rapport, par téléconférence ou tout autre moyen acceptable.

5.3. Les Parties tiendront une réunion d'examen annuelle, par téléconférence ou tout autre moyen acceptable, afin de suivre et d'évaluer les programmes et projets relevant du présent Protocole d'accord.

Article 6. Utilisation des logos et des noms

Les Parties conviennent de n'utiliser dans tout communiqué de presse, mémo, rapport ou autre communication publiée se rapportant au présent Protocole aucun nom ou logo des autres Parties sans le consentement écrit préalable de la Partie concernée.

Article 7. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits de reproduction, de matériel tel que support d'information, logiciel, dessins et modèles, mis à disposition par les Parties pour servir à exécuter les activités relevant du présent Protocole d'accord restent détenus par la Partie créatrice. Les droits d'utilisation de ces matériels seront définis de manière détaillée lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'exécution du présent Protocole conformément à l'article 4.3.

Article 8. Privilèges et immunités

Rien dans le présent Protocole d'accord ou dans tout document ou arrangement y relatif ne saurait être interprété comme constituant une dérogation aux privilèges ou immunités de l'une des Parties ou comme susceptible de conférer un quelconque privilège ou immunité d'une Partie aux autres Parties ou à leur personnel.

Article 9. Droit applicable

Le présent Protocole d'accord et tout document ou arrangement y relatif sera régi par les principes généraux du droit international, à l'exclusion de tout système juridique national.

Article 10. Règlement des différends

10.1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole d'accord ou de tout document ou arrangement y relatif sera réglé par voie de négociation entre les parties au différend.

10.2. Si le différend implique une des institutions des Nations Unies ayant son siège à Rome et l'AGRA, et n'est pas réglé par négociation entre les parties, il sera soumis, à la demande d'une partie, à un conciliateur. Au cas où les parties au différend ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur unique, chacune désignera un conciliateur. La conciliation se déroulera conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'actuellement en vigueur.

10.3. Tout différend entre une des institutions des Nations Unies ayant son siège à Rome et l'AGRA, qui serait non résolu après conciliation, sera réglé, à la demande d'une partie au différend, par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'actuellement en vigueur. Le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à prononcer de sanction de dommages-intérêts punitifs.

10.4. La procédure de conciliation ou d'arbitrage sera conduite dans toute langue commune aux parties au différend.

10.5. Les parties au différend peuvent présenter une demande de conciliation au cours de l'exécution du présent Protocole d'accord mais pas au-delà de douze mois après son expiration ou sa résiliation. Les parties au différend peuvent présenter une demande d'arbitrage au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de la procédure de conciliation.

10.6. Toute sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions du présent article est sans appel et contraignante pour les parties au différend.

Article 11. Information confidentielle

Aucune des Parties ni aucun membre de leur personnel n'est autorisé à communiquer à toute autre personne ou entité une information confidentielle portée à sa connaissance par les autres Parties pendant l'exécution du présent Protocole d'accord. Cette disposition reste applicable après l'expiration ou la résiliation du présent Protocole d'accord.

Article 12. Modification

Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement entre les Parties, établi par écrit.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par une Partie que ses procédures internes sont achevées.

Article 14. Retrait et résiliation

14.1. Toute Partie peut à tout moment notifier par écrit aux autres Parties son retrait du présent Protocole d'accord. Le retrait prend effet deux mois après la date de réception de la notification. En cas de retrait, les Parties conviendront des mesures à prendre pour mener à bien les activités en cours.

14.2. En cas de retrait d'une Partie, les autres Parties décideront du maintien ou de la résiliation du présent Protocole d'accord.

Rome, le 4 juin 2008

Jacques Diouf, Directeur général de la FAO

Signature.....

Lennard Båge, Président du FIDA

Signé en son nom par Kanayo Nwanze, Vice-Président du FIDA

Signature.....

Josette Sheeran, Directrice exécutive du PAM

Signature.....

Kofi A. Annan, Président du Conseil d'administration de l'AGRA

Signature.....